Rapports du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 20 janvier 2020)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Projet de décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 3'276'000 francs pour la mise en œuvre de l'article 3 «Protection contre les crues » de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau

Projet de décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 3'375'000 francs pour la mise en œuvre de l'article 38a «Revitalisation des eaux » de la loi fédérale sur la protection des eaux

La commission parlementaire Cours d'eau,

composée de M^{mes} et MM. Laurence Vaucher, présidente, Laurent Schmid, vice-président, Françoise Jeanneret, Philippe Loup, Annie Clerc-Birambeau, Stéphane Rosselet, Mary-Claude Fallet, Michel Zurbuchen, Yves Strub, Sven Erard, Richard Gigon, Sera Pantillon et Micaël Haldenwang,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Commentaire de la commission

La commission s'est réunie le 3 mars 2020 en présence de M. Laurent Favre, conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), de l'ingénieur cantonal au service des ponts et chaussées et de l'ingénieure responsable du secteur lacs et cours d'eau au service des ponts et chaussées.

Les rapports 20.002, « Ouvrages de protection contre les crues », et 20.003, « Revitalisation des eaux », ont été traités ensemble par la commission, en une séance, compte tenu de la proximité des thèmes à étudier, des données sécuritaires communes et des besoins liés au développement territorial. Les décrets associés, en raison de leurs spécificités distinctes, ont été votés séparément et acceptés à l'unanimité.

Rapport 20.002

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre les cantons et la Confédération, effective depuis le 1^{er} janvier 2008, offre son partenariat avec les cantons et les communes par des conventions-programmes spécifiques de quatre ou cinq ans. S'agissant de la protection contre les dangers naturels liés à l'eau, les subventions à taux déterminés prévoient 50% pour l'acquisition de données de base décrivant l'état actuel et permettant l'identification des besoins, et 35% pour l'étude et la réalisation de projets. La mise en œuvre incombe au canton, et la Confédération intervient dans le cadre prévu par la convention-programme qui la lie au canton.

Le Conseil d'État a approuvé le 20 janvier 2020 la convention-programme « Ouvrages de protection contre les crues » concernant la nouvelle période de 2020 à 2024, pour réaliser des projets planifiés avec le soutien fédéral, technique et financier : il s'agit de solliciter le

Grand Conseil pour une enveloppe de 3'276'000 francs, dont 1'638'000 francs forment la part cantonale. La convention-programme en question fait suite aux conventions-programmes de 2008, 2012 et 2016.

La loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS) de 2012, délègue la responsabilité de la protection contre les dangers naturels aux communes par la planification des zones à protéger, le canton apportant son soutien, mais sans substitution. La protection contre les dangers naturels intègre le cadre de la révision des plans d'aménagement communaux (PAL) avec des contraintes urbanistiques concrètes et des restrictions pour les particuliers. Les communes restent responsables de la protection des habitants, le canton assurant l'appui technique et la surveillance de la planification et de la réalisation des mesures à apporter.

Les mesures complexes avec des financements supérieurs à 5 millions de francs, impliquant différents intérêts et une coordination des communes, des cantons et de la Confédération, sont traitées indépendamment en tant que « projets individuels » à subventions spécifiques. Le contexte neuchâtelois ne compte pas de mesures de ce genre.

Les convention-programmes « Ouvrages de protection-eaux » et « Ouvrages de protection-forêts » se recoupent et se coordonnent techniquement et financièrement entre le service des ponts et chaussées (SPCH) et le service de l'aménagement du territoire (SCAT). Les deux conventions-programmes 20.002 et 20.003 sont soumises aux mêmes exigences écologiques mais aux objectifs distincts. De concert, toutes les synergies sont exploitées pour les projets mixtes ayant des buts sécuritaires et environnementaux. Le subventionnement éventuel de projets concernant des entreprises privées se détermine en fonction de l'intérêt général que lesdits projets peuvent englober.

Le présent rapport et son projet de décret visent à obtenir le financement de la part cantonale pour les cinq ans à venir de :

- a) l'acquisition des données de base liée aux dangers naturels d'inondation
- b) des études et des réalisations des travaux de protection contre les crues compris dans l'enveloppe budgétaire de la convention-programme.

Les objectifs 2020 à 2024 sont, d'une part de poursuivre des projets déjà abordés (à Boudry, Val-de-Travers, Cressier, Val-de-Ruz, Le Landeron et Cornaux) dans la convention-programme 2016-2019 et d'autre part, d'engager des études nouvelles (à Valangin, Lignières, La Tène et Le Locle), souvent en relation avec la révision des PAL communaux.

Rapport 20.003

Ce rapport concerne la 4^e étape de la revitalisation des eaux du canton. Avalisée et soutenue par la Confédération, la convention-programme de 2020 – 2024 représente un budget de 3'375'000 francs.

La modification de la Loi fédérale de la protection des eaux (LEaux) et son ordonnance (OEaux) entrent en vigueur en 2011, ayant pour but de revitaliser 25% des cours d'eau en Suisse sur une période de 80 ans. Il s'agit de rétablir l'écosystème des fonctions naturelles et de l'espace des eaux superficielles, endiguées, corrigées ou mises sous terre ; ainsi que de réduire les nuisances de l'emploi de la force hydraulique en réactivant le charriage et en encourageant la migration piscicole. Ce genre de projet est généralement complexe est délicat, exigeant la compréhension et engageant la responsabilité de tous les acteurs publics et privés, communaux et cantonaux, notamment par le fait que l'hydrogéologie n'est pas une science exacte et comporte une part substantielle d'approximation.

Revient principalement aux cantons la mise en œuvre des études idoines, de la planification et du calendrier des travaux prévus dans la convention, ainsi que de la réalisation de la revitalisation acceptée par la Confédération, qui alloue des montants aux cantons par une contribution globale définie sur la base d'une convention-programme. Les

conditions-cadres du plan financier fédéral prévoient des indemnités pour l'acquisition de données de base, des subventions pour l'étude et la mise en œuvre du programme et une participation de 35 à 80% des coûts imputables, proportionnellement à l'ampleur du projet et à ses qualités écologiques avérées. Si elles le souhaitent, les communes peuvent aussi planifier des projets de revitalisation sur des cours d'eau leur appartenant.

Le canton de Neuchâtel

- présente 370 km de cours d'eau : 240 km de cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un relevé éco-morphologique, 130 km doivent encore être inventoriés dans le cadre du présent programme ;
- présente 50 km de rives le long d'étendues d'eau, dont la planification stratégique de revitalisation doit être réalisée ;
- assure le contrôle standard de ces revitalisations et de leur impact, la Confédération exigeant un suivi global des buts atteints ou espérés.

Les objectifs 2020 à 2024 sont de rassembler les données éco-morphologiques des 130 km restants des cours d'eau ; d'assurer la planification stratégique des étendues d'eau des lacs et leurs rives avec leurs zones de transition ; de mettre en œuvre la revitalisation de la pointe d'Areuse et de l'embouchure du Bied de Môtiers au Val-de-Travers, avec la revitalisation éco-morphologique de l'habitat piscicole ; et enfin l'assainissement du seuil de La Noiraigue.

Les projets sont confiés par mandat externe à des spécialistes de l'environnement, la stratégie voulue s'inscrivant dans la durée. La complexité des études et de leur pertinence intègre au mieux tous les problèmes liés à la diversité géo-et-éco-morphologique des cours d'eau, ainsi que les besoins sanitaires, territoriaux et de bien-être des habitants. L'ouverture à la discussion avec tous les acteurs impliqués est destinée à obtenir des accords et des solutions en bonne intelligence, tout en évitant un frein aux réaménagements. Les expropriations ne sont pas envisagées et tout achat de terrain serait à la charge de l'État. Les pêcheurs saluent et participent à ces mesures. Il est rappelé que si le canton est propriétaire des eaux, les rives des cours d'eau sont de la responsabilité des propriétaires privés, l'État n'intervenant que lors de programmes d'assainissements importants ou de catastrophes naturelles, au cas par cas ; toutefois le sujet foncier est un dossier spécifique à reprendre, les limites des cours d'eau étant définies de manière quelque peu particulière par endroit. De facto, l'étendue et l'importance de la zone naturelle préservée ou revitalisée, avec son biotope, prend le statut d'espace protégé.

Le statut et l'entretien des emposieux d'une certaine importance relèvent principalement du canton. Nouveau concept, le dossier des eaux de ruissellement est en cours d'étude par la Confédération. Le bon entretien du réseau hydrogéologique étant la clef de la régulation des cours d'eau et des rives.

Le Doubs, sujet transfrontalier, ne peut se traiter de manière unilatérale, la concordance étant de mise entre la France, la Confédération et les cantons de Neuchâtel et du Jura. Les discussions concernant les barrages relèvent de la responsabilité de l'Office fédéral de l'énergie.

Pour l'État, le nombre d'EPT du personnel n'est pas modifié, mais les heures consacrées à ces projets doivent être imputées au crédit d'investissement concerné.

L'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) assume les dommages et les remises en état des terrains privés selon les couvertures d'assurance existantes.

La commission remercie les auteurs de ce rapport et le Conseil d'Etat pour la pertinence des missions et de leur mise en œuvre, sans y apporter de modifications ou d'amendements.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur les deux projets de décrets.

Vote final

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter les deux projets de décrets tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'État.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que les projets soient traités par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 9 mars 2020

Au nom de la commission Cours d'eau : La présidente, Le rapporteur, L. VAUCHER Y. STRUB